Décret portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (extrait)

D. 17-07-1998

M.B. 28-08-1998 erratum M.B. 11-11-1998

modification: D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(...)

TITRE II. Des mesures relatives à l'enseignement supérieur

(...)

CHAPITRE VII. - Dispositions relatives aux hautes écoles

Articles 54 à 56. - abrogé par D. 27-02-2003

Article 57. - Par dérogation aux articles 20 et 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, seules les hautes écoles qui ont introduit, pour le 30 septembre 1997, un dossier portant sur la création d'études ayant reçu un avis favorable du Conseil général des hautes écoles avant le 1er mai 1998, pourront être autorisées à organiser ces études ou pourront voir ces études reconnues et admises aux subventions, selon qu'il s'agit d'une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, dès l'année académique 1999-2000.

Article 58. - L'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long n'est pas applicable aux hautes écoles à l'exception des articles 14, 15 et 24.

TITRE III. - Dispositions finales

Article 59. –

...)

Les articles 54 à 58 entrent en vigueur le 15 septembre 1998.

 (\ldots)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.